

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-30-04/01/2017

Date de publication : 04/01/2017

BIC - Amortissements - Règles de déduction - Base de l'amortissement

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Amortissements

Titre 1 : Règles de déduction

Chapitre 3 : Base de calcul de l'amortissement

1

Les amortissements sont calculés sur la base du prix d'achat ou du prix de revient de l'élément d'actif ([code général des impôts, ann. II, art. 15](#)).

L'article 214-13 du [plan comptable général \(PCG\)](#) définit l'amortissement d'un actif comme étant la répartition systématique de son montant amortissable, c'est-à-dire de sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle, en fonction de son utilisation. Cette répartition correspond à la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

10

Seront examinés successivement dans le présent chapitre sur la base de calcul de l'amortissement :

- la prise en compte du prix de revient (section 1, [BOI-BIC-AMT-10-30-10](#)) ;
- les incidences des nouvelles normes comptables (section 2, [BOI-BIC-AMT-10-30-20](#)) ;
- les biens n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation (section 3, [BOI-BIC-AMT-10-30-30](#)) ;
- les biens ayant fait l'objet d'une réévaluation (section 4, [BOI-BIC-AMT-10-30-40](#)).